

REPOBLIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

DECRET N° 92-424

portant réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 31 Octobre 1991 ;

Vu la Loi n° 67-028 du 18 Décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache à l'Etranger ;

Vu l'Ordonnance n° 88-015 du 1er Septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;

Vu le Décret n° 91-432 du 08 Août 1991 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 modifié par le Décret nE 91-614 du 19 Décembre 1991 et nE 92-369 du 18 Mars 1992, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 88-327 du 1er Septembre 1988 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°88-015 du 1er Septembre 1988 relative à la politique d'exportation ;

Vu le Décret n° 72-446 du 25 Novembre 1972 fixant les modalités d'application de la Loi n° 67-028 du 18 Décembre 1967 susvisée ;

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- L'importation à Madagascar de tous biens et produits, y compris celle dite sans cession de devises et ne figurant pas sur la liste jointe en annexe I, est libre. Ces biens et produits ne font, en conséquence, l'objet d'aucune autorisation préalable ni de licence d'importation.

Article 2.- Les formalités et obligations imposées au titre de la réglementation des changes sont applicables aux importations de marchandises en provenance de l'Etranger et aux exportations de marchandises à destination de l'Etranger.

Toutefois, les opérations énumérées sur la liste visée à l'annexe II sont dispensées de formalités au titre de la réglementation du Commerce extérieur et de la réglementation des changes.

Article 3.- Est importateur, toute personne physique ou morale domiciliée à Madagascar, inscrit au registre du commerce, en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ainsi que de la réglementation des changes, et faisant des opérations d'importation.

Article 4.- Les importations avec transfert de devises et ne figurant pas à l'annexe II font l'objet d'établissement de la Fiche Statistique d'Importation.

Article 5.- Pour les importations prises en charge par les ressources de Banque Centrale et celles réalisées sur financements extérieurs la Fiche Statistique d'Importation est déposée auprès des intermédiaires agréés et les opérations correspondantes font l'objet de domiciliation bancaire dont les références sont annotées sur la Fiche Statistique d'Importation.

Article 6.- Les importations visées aux articles 4 et 5 ci-dessus ainsi que celles réalisées sans cession de devises font l'objet, avant leur dédouanement, d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Commerce.

Article 7.- Les exportations de marchandises sont libres, sauf celles soumises à réglementation particulière prévue à l'annexe III. Ces exportations sont domiciliées auprès des intermédiaires agréés.

Article 8.- En application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 88-015 du 1er Septembre 1988, l'exportateur doit disposer des moyens appropriés requis pour l'exercice convenable de la profession.

Article 9.- Le Ministère chargé du Commerce, peut par tous moyens adéquats demander communication de tous documents et informations statistiques relatifs aux opérations d'importation et d'exportation.

Article 10.- Toutes dispositions contraires au présent Décret demeurent abrogées notamment le Décret n° 73-240 du 24 Août 1973 relatif aux importations de marchandises en provenance de l' Etranger et aux exportations de marchandises à destination de l'Etranger.

Article 11.- Le Ministre d' Etat à l'Agriculture et au Développement Rural, le Ministre du Commerce, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de l' Elevage et de Ressources Halieutiques, le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de la Santé, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Recherche Scientifique, le Ministre des Universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 03/04/92

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Guy Willy RAZANAMASY

Le Ministre du Budget et du Plan,
Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre d'Etat à l'Agriculture,
et du Développement Rural,
Le Docteur E. RAKOTOVAHINY

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles S. RABOTOARISON

Le Ministre du Commerce,
Henri RASAMOELINA

Le Ministre des Finances,
Evariste MARSON

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Aimé MARCEL

Le Ministre des Forces Armées,
Philippe Désiré RAMAKAVELO

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
RATAFIKA

Le Ministre des Eaux et Forêts,
ETSIFOSAINA

Le Ministre de l'Elevage et des Ressources Halieutiques,

Le Ministre de la Recherche

TSIALETRA

Le Ministre de la Santé,
Damasy ANDRIAMBELO

Le Ministre de la Culture,
Latimer RANGERS

Scientifique,
Pierre ANDRIANANTENAINA

Le Ministre des Universités,
Michel RAZAFINDRANDRIATSIMANIRY

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS PROHIBES OU SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A L'IMPORTATION

<u>NOMENCLATURES</u>	<u>ARTICLES</u>	
284410000 DISPERSION (Y COMPRIS LES GERMETS)	URANIUM NATUREL ET SES COMPOSES ALLIAGES	AP/M.UNI
284450000	ELEMENTS COMBUSTIBLES USES DE REACTEURS	PRO
284510000	EAUX LOURDES (OXYDE DE TEUTERIUM)	AP/M.UNI
284590000	AUTRES ISOTOPES	AP/M.UNI
291241000	VANILLINE	AP/M.COM
291524000	AMPHIDRIDE ACETIQUE	AP/M.SAN/INT
291531000	ACETATE D'ETHILE	AP/M.SAN/INT
293351000	HALONYLUBEE ACIDE BARBITURIQUE ET DERIVEES	AP/M.SAN/INT
293910000	ALCALOIDE DE L'OPIUM ET DERIVES	AP/M.SAN/INT
360100100	POUDRES PROPULSIVES DE MINE	AP/M.DEF
360100200	POUDRES PROPULSIVES DE CHASSE	AP/M.INT
360200000	EXPLOSIFS PREPARES AUTRES QUE LES POUDRES PROPULSIVES	AP/M.DEF/INT
360300100	AMORCES ELOT.P/DETONATEURS DE MINES	AP/M.DEF/INT
360300200	AMORCES ET CAPSULES FULMINANTES P/ARMES DE GUERRE, DE CHASSE ET DE TIR	AP/M.DEF
360300300	AUTRES MECHE DE SURETE CORDEAUX DETONNANTS	AP/M.DEF/INT
710210000	DIAMANTS MEME TRAVAILLES MAIS NON MONTES NI SERTIS NON TRIES	AP/MINES
710231000	DIAMANTS BRUTS OU SIMPLEMENT SCIES CLIVES OU DEBRUTES NON INDUSTRIELS	AP/MINES

710310000	PIERRES GEMMES BRUTES OU SIMPLEMENT SCIEES OU DEGROSSIES : RUBIS, SAPHIR, EMERAUDES	AP/MINES
710391000	PIERRES GEMMES AUT. TRAVAILLEES : RUBIS, SAPHIRS, EMERAUDES	AP/MINES
710399000	AUTRES PIERRES GEMMES CRISTAL DE ROCHE POUR OPTIQUE	AP/MINES
710399000	AUTRES CRISTAL DE ROCHE P/LA FONTE CRISTAL GRIS OU OPAQUE OU ENFUME CALCEDOINE	AP/MINES
10399919	AUT.ART.EN QUARTZ PIEZO ELECT.	AP/MINES
10399990	AUT.ART.EN QUARTZ PIEZO ELECT. P. USAGE INDUSTRIEL	AP/MINES
13410000	PIERRE SYNTH OU RECONST QUARTZ PIEZO ELECT	AP/MINES
10420000	AUT.PIERRE SYNTH OU RECONST BRUTES OU SIMPLEMENT SCIEES OU DEGROSSIES	AP/MINES
10490000	AUTRES PIERRES SYNTH OU RECONST	AP/MINES
10510000	ECRISES ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTH DIAMANTS	AP/MINES
10812000	OR POUDRE A USAGE NON MONETAIRE SOUS AUTRES FORMES BRUTES	AP/MINES
10900000	PLAQUE OU POUDRE D'OR S/METAUX COMMUNS OU S/ARG. SOUS FORME BRUTE OU MI-OEUVREE	AP/MINES
11319100	ART DE BIJOUTERIE EN OR	AP/MINES
11319200	ART DE BIJOUTERIE EN PLATINE	AP/MINES
11320000	ART DE BIJOUTERIE EN PLAQUE DOUBLE METAUX PRECIEUX SOUS METAUX COMMUNS	AP/MINES
371000000	CHARS ET AUTO.BLINDES DE COMBAT ARME OU NON LEURS PARTIES	AP/M.DEF
390600100	BATEAUX DE GUERRE	AP/M.DEF

901600000	BALANCES SENSIBLES A 1 POIDS DE 50G AU MOINS AVEC OU SANS POIDS	AP/M.COM
930100000	ARMES DE GUERRE AUTRES QUE REVOLVER PISTOLET ET ARMES BLANCHES	AP/M.INT
930200000	REVOLVER ET PISTOLET AUT. QUE CEUX 9303 OU 9304	AP/M.INT
930302000	AUT.FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF COMPORTANT AU MOINS 1 CANON	AP/M.INT
930333300	AUT.FUSIL ET CARABINE DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF	AP/M.INT
930390000	AUT.ARMES A FEU MOINS SIMIL	AP/M.INT
930400000	AUT.ARMES (FUSIL, CARABINE ET PIS- TOLET A RESSORT) A L'EXCLUSION DE CELLES 9307	AP/M.INT
930521000	FUSIL OU CARABINE A CANON LISEES	AP/M.INT
930529000	AUT.PARTIES ET ACC.DE REVOLVER PISTOLET FUSIL OU CARABINE	AP/M.INT
930590000	AUT.QUE PARTIES ET ACC.DES ARTICLES DE 9301 A 9304	AP/M.INT
930610000	CARTOUCHES POUR PISTOLET DE SCELLEMENT OU POUR PISTOLET D'ABATTAGE ET LEURS PARTIES	AP/M.INT
930621000	CARTOUCHES POUR FUSIL OU CARABINE A CA- NON LISSE PARTIES PLOMB POUR CARABINE	AP/M.INT
930629000	AUT.QUE CARTOUCHE POUR FUSIL CARABINE	AP/M.INT
930630000	AUT.CARTOUCHES ET LEURS PARTIES	AP/M.INT
930690000	AUT.BOMBES, GRENADES, TORPILLES, MINES, MISSILES, CARTOUCHES, AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES	AP/M.INT
714111000	ARTICLES D'ORFEVRES ET LEURS PARTIES EN ARGENT MEME REVETU PLAQUE OU DOUBLE D'AUT.NET PR	AP/MINES
711499100	ART.D'ORFEVRES ET LEURS PARTIES EN	

	OR	AP/MINES
711419200	ART.D'ORFEVRERIE ET LEURS PARTIES EN PLATINE	AP/MINES
711419900	ART.D'ORFEVRERIE ET LEURS PARTIES EN AUTRES METAUX PRECIEUX	AP/MINES
711590100	AUTRES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUE OU DOUBLE DE METAUX PRECIEUX EN OR	AP/MINES
711590200	AUTRES OUVRAGES EN METAUX PRECIEUX OU DOUBLE DE METAUX PRECIEUX: EN PLATINE	AP/MINES
711620000	OUVRAGES EN PERLES FINES EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHETIQUES OU RECONST	AP/MINES
811211000	BERYLLIUM SOUS FORME BRUTE DECHETS ET DEBRIS POUDRES	AP/MINES
842389000	AUTRES APPAREILS EN INSTRUMENTS DE PESAGE	AP/MINES
852520000	APP.D'EMISSION INCORPORANT D'UN APPAREIL D'EMISSION	AP/MPTT/M.INT
852610000	APP.DE RADIODETECTION ET RADIOSONDAGE (RADAR)	AP/M.DEF/ M.INT
852719000	AUT.APP.RECEPT. P/LA RADIOPHONIE, TELEPHONE, RADIO-TELEGRAPHIE OU RADIODIFFUSION	AP/MPTT/M.INT

N.B : PRO : IMPORTATION PROHIBEE

AP : AUTORISATION PREALABLE DU MINISTERE INDIQUE

ANNEXE II

LISTES

DES OPERATIONS DISPENSEES DES FORMALITES AU TITRE DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

- Documents de propagande touristique ;
- Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou les voyageurs de commerce ;
- Effets de voyageurs, vêtements et objets personnels admis en franchise ou non ;
- Emballages importés pleins, sous réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur les documents d'importation du contenu ;
- Marchandises transbordées dans un port de Madagascar à destination d'un port du Territoire ;
- Marchandises expédiées en transit à destination d'un bureau de douanes de Madagascar ;
- Marchandises saisies, mises en vente ou détruites par l'Administration des douanes ;
- Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagements ou recueillis par héritage ;
- Pièces détachées de machines fournies gratuitement en remplacement de pièces défectueuses ;
- Privilèges diplomatiques;
- Provisions de route de voyageurs y compris les objets à usage personnel, importés dans leurs propres bagages, à l'exclusion des véhicules automobiles et des objets et marchandises destinés manifestement à des fins commerciales ou industrielles ;
- Marchandises réimportées, qu'elles aient fait ou non l'objet d'une réserve de retour ;

- Trousseaux de ménage y compris les cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves ou étudiants étrangers ;

Envois adressés par un particulier à un particulier ne présentant pas un caractère commercial.
Toutefois, si le Service des Douanes conteste le caractère non commercial de l'envoi, il peut inviter l'importateur à demander à la Direction du Commerce une autorisation d'importation.

Vu pour être annexé au décret n° 92-424

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS PROHIBES OU SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE A L'EXPORTATION

ARTICLES :

	- Tortues et crocodiles empaillés ainsi que les produits obtenus à partir de ces animaux ;	PRO
	Bois sous forme de grume sauf conifères et Eucalyptus de diamètre sous écorce égal ou inférieur à 20cm gros bout (pour détails cf. Annexe - ventilation) ;	PRO
	- Bois précieux sous forme semi-fini (Liste of annexe III A et détails cf. Annexe III ventilation)	PRO
MEF	- Bois, produits accessoires (Plantes Médicinales et autres)	AP/
MEF	cf. Annexe III B	AP/
	- Produits de la Faune et Flore (Cf. Annexe III C et Annexe III - ventilation)	
	- Quelques produits Halieutiques pour raison de reproduction (Cf. produits de la pêche annexe III - ventilation)	PRO
	- Substances minérales présentant des valeurs scientifiques particulières : Fossiles de Vertèbre, de poisson et végétaux	PRO
	Substances minérales dont la protection est jugée utile en raison de leur rareté : Befanamite, Behiérite, Bismuthetantalite, grandidierité, Hibenite, Hambergite, Kornérupine, Rhodisite	PRO
	Substances minérales dont la mise en valeur est contrôlée en raison de leur rareté : Aragonita, Bois silicifié ou agatifié, Amonite Septaria, Celestite	AP/MEM
	- Toutes substances minérales brutes ou travaillées (cf. annexe III D)	
	- Oeuvres d'artistes et Ecrivains décédés	PRO
	- Documents et objets d'intérêt historique, culturel, scientifique et artistique conservés dans les Musées et Bibliothèques	PRO
	- Produits de feuilles archéologiques, gravures, inscriptions et autres provenant de membrement de sites et monuments historiques	PRO
	Notes d'enquêtes et de recherches : ce sont des notes consignées sous forme de documents écrits ou manuscrits, sonores ou audio-visuels, relatifs à des faits ou événements présentant des caractères historiques ou artistiques propres à MADAGASCAR	AP/M.CUL

N.B : PRO : Exportation prohibée

AP : Autorisation préalable du Ministère indiqué

ANNEXE III B

4- PRODUITS ACCESSOIRES

- L'exportation des graines, de boutures ou de plantes vivantes est interdite.
- L'exportation des graines Rabanes (Satrandrano) est interdite.

LISTE DES PRODUITS ACCESSOIRES EXPORTES :

a) Plantes médicinales :

- Feuilles et racines de Catharanthus roseus (Vononina)
- Feuilles et tiges de Centella asiatica (Talapetraka)
- Drosera (Mahatanando)
- Ecorces de Harogana
- Ecorces de Rauwolfia confertiflora (Hento)
- Ecorces de Pygaum (Sary)
- Graines de Voacanga (Kaboka)
- Graines de Roucou (Fagnamena)
- Graines d'Areca madagascariensis (Satrana madinika)
- Graines de Medamia nobilis (Satrabe)
- Huiles essentielles (extraits) de :
 - . feuilles de Niaouli
 - . graines de Foraha
 - . Eucalyptus globulus (feuilles)
 - . Ravintsara (feuilles)
- feuilles d'Aphlola theformis (Voafotsy)
- Graines de Moringa

b) Autres que plantes médicinales :

- Noix de cajou (anacardes=mahabibo)
- Girolles (Champignons)
- Cèpes (Champignons)

- Cannelles
- Fibres de Raphia
- Fibres de Piassava

ANNEXE III C

5- Faune et flore

Toutes les espèces floristiques et faunistiques figurant dans cette liste ainsi que leurs produits sont interdits à l'exportation sauf :

- 1)- pour les espèces animales élevées en captivité chez les éleveurs
- 2)- pour les plantes reproduites artificiellement chez les horticulteurs agréés.

Annexe I :

A) Faune

Tous les lémuriniens de Madagascar : Gidro, sifaka, akomba, babakoto, simpona, hira, etc...

- Dugong dugong (le dugong) : lamboharo, lambondriaka
- Testudo Yniplora (tortue à éparon de Mcar) : angonoka ;
- Tous les chelonüdae (toutes les tortues luth ou tortue géante) ;
- Acrancophis opp (doa de Madagascar)
- Sanzinia Madagascariensis (boa de Mcar) : mandotra ;
- Diomodina albatros (albatros à queue courte ou de stallier) : vorondranomasina ;
- Falco proigrinus (faucon pelerin) : voromahery ;
- Tatro soumagrici (effraie de Mcar) : torotoroka, vorondolo ;
- Baliano opp (baleine) ;

- Dyscophus antogilii (grenouille d'Antongil).

B) Flore

- Pachypodium barenii
- Pachypodium revicaule
- Pachypodium decaryl
- Euphorbia ambovombensis
- Euphorbia cylindrifolia
- Euphorbia decaryl
- Euphorbia françoisii
- Euphorbia moratii
- Euphorbia parvicyathophora
- Euphorbia primulifolia
- Euphorbia quartziticola
- Euphorbia tulearensis

ANNEXE IIIA

LISTE BOIS PRECIEUX

NOM VERNACULAIRE OU NOM PILOTE	SYNONYME EN UN AUTRE DIALECTE	NOM BOTANIQUE
-----------------------------------	----------------------------------	---------------

Anakaraka	Kataka Madiroala	C O C D Y L A madagascariensis
Fahavalonkazo Hazomainty	Ebènes (nom général) Hazoarina Lekiringy Maintipototra Hazomafana Mapingo Ramanopaka	Zanthoxylon sp. Diospyros sp.
Hazomalanga	Faux camphrier Hazomalama	Hernandia voyroni
Hazomena Hintsy	Hintsina Maroravina Tsararavina Randroho	Khaya madagascariensis Afzelia bijuga
Manary	Palissandre (nom général) Hazovola Manaribozy Manikipa Savoka Tsiandalana Voamboana	
Merana	Mera	Drachylaena sp. Ghita tourtour
Volombodimpona	Bois de rose (nom général) Andramena Arandrato Hendremena Hitsika Tsimahamasabary	Diaspyros perrieri
Vory		Chlorophragraveana
Lalona	Lalomena Sokia Tsokia	Weinmannia minutylora

Annexe II :

Toutes les espèces floristiques et faunistiques figurant dans l'annexe I sont interdites à l'exportation sauf pour des fins d'échanges scientifiques et/ou intergouvernementaux.

A/ Faune

- oryptoprosta farox (Oryprocta ou foussa ou fossa) ;
- Eupleres gondotri (euplere de gondot) : fanaloka ;
- euplors major (grand eupleri) : fanaloka ;
- fossa fossa (genette fossana) : tambotsidina ;
- tous les phoenicopteride (tous les flaments roses) : sama, samaka ;
- Anas bernieri (canard de Bernier) : menamolotra ;
- Sarkidiornis melanotos (canard à bosse): aresy, angango
- tous les falconiformes (tous les rapaces diurnes) : voromahery, hitsikitsika, ankosy, firasa, papango, vindry, beririnina, etc...
- tous les strigirerms (tous les rapaces nocturnes) : tararaka, vorondolo, tototaraka, etc...
- tous les Psittaciformes (tous les perroquets et les perruches) : boasa, koakio, boloby, vasa, sarivazo, daraka ;
- toutes les Tastudinidos (toutes les autres tortues de terre) : sokatra rehetra an-tany ;
- Erymnocholys Madagascariensis (tortue de mer) : sakandranomasina ;
- Phelsuma opp (tous les lézards certs) : hitsatsika, antsatsika ;
- Chamalco opp (tous les caméléons) : tana, tanalahy ;
- Latimeria Chalumas (crocodile) : mamba, voay, (sous contingentement).

B/ Flore

- Autres pachypodes que ceux inscrits à l'annexe I ;
- toutes les espèces d'Aloès (taratra madinika, vahona, vahomba) ;
- Toutes espèces de Cactaceus ou Caotres ou Rhipsalis ;
- Les stipes de toutes espèces de cynthoaceas (fangeans, les fougères arborcantes) ;
- Toutes les espèces de cycadacaes (tous les palmiers cicao)
- Toutes les espèces de Didierecadans (fantsieletst, etc...)
- autres euphorbes que celles inscrites à l'annexe I ;
- Toute les espèces d'orchidées ;
- Chrisalidocarpus décipiens : hevotra, menavazava ;
- Neadypsis docaryi (palmier trièdre) ;
- Nepenthes opp.

P.S : Seule la Direction des Eaux et Forêts, organe de gestion de la conservation a compétence au point de vue international, pour délivrer des autorisations pour les espèces inscrites dans cette liste.

ANNEXE III D

La liste des substances minières est fixée comme suit :

Emblygonite, bastnaésite, béryl, bismuth, columbotantalite, cymophane, damburite, feldspath, grenat, spessartite, ilménorutile, kaolin, kunzite, lépidolite, muscovite, niombotantalite, uranifère, quartz rose, topaze, tourmaline, triphane, tscheffknite, xénotine, zircon, euxénite, bétafite, amazonite, orthose, apatite.

Minerais métalliques de fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane, zirconium, molybdène, tungstène, aluminium, étain, fluor, cérium et autres éléments de terres rares, cuivre, plomb, cadmium, germanium, niobium, tantale, mercure, lithium, magnésium, radium et autres éléments radioactifs, soufre, sélénium, tellure, arsénic, antimoine-bismuth.

Huile, lignite

Bitumes et asphaltes

Mica, graphite, diamant, amiante

Sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution phosphate et nitrate.

Barytine, gypse, calcite et corindon, septaria, aragonite, celestite.

Or, argent, platine

Quartz, (fumé, optique, piézo-électrique, fonte), citrine, améthyste

Agate, calcédoine, japse, opale, chrysoprase

Gordiérite, diopside, dumortierite, épidore, grenat, (almandin, purpore, uvarovite et hessonite), rhodonite, saphirine, scapolite, spinelle, turquoise, dolomie, schistes ardoisiers, talc, cornaline, cipolins, granite d'ornementation.

Fossiles de vertébrés, de poissons et de végétaux, bois silicifiés ou agatifiés, armonite

Befanamite, béhiérite, bismutho-tantalite, grandidiérite, hibonite, bamburgite, kornéropine, rhodizite

ARTICLES	CARACTERISTIQUES	REGIME	LEGISLATION ET REGLE- MENTATION Y AFFERENTES
----------	------------------	--------	---

T o r t u e s , crocodiles	Tortues et crocodiles empaillés ainsi que les produits obtenus à partir de ces animaux	Prohibés	Arrêté interministériel nE 160/80 du 25/02/80
Grume de bois	Bois sous forme de grume Sauf : conifères et Eucalyptus de diamètre sous écorce égal ou inférieur à 20 cm au gros bout	Prohibé AutorisatE Préalable	Arrêté nE 4374/86 du 13/10/86 Arrêté nE 4374/86 du 13/10/86
Bois précieux (voir liste An.III)	Est interdite l'exportation des bois précieux sous forme de grume et de bois brut Est également interdite l'exportation de bois précieux irrationnellement travaillé, notamment sous forme de caisse d'emballage L'exportation de ces bois ne sera autorisée que sous forme de produit fini ou transformé : feuille de tranchage ou de déroulage, surfacage de contreplaqué, parquet moderne, portes et fenêtres, meubles, objet d'art, etc	Prohibé AutorisatE Préalable	Arrêté nE 2443 du 27/11/75
Bois ordinaires	Sous forme de grume Sous forme de produits semi-finis ou finis	Prohibé AutorisatE Préalable	Arrêté nE 4374/86 du 13/10/86 Décret nE 74-078 du 22/02/74
P r o d u i t s accessoires (voir liste An.III B)	Graines, boutures ou plantes vivantes Plantes médicinales Autres produits accessoires	Prohibé AutorisatE Préalable -"	Arrêté interministériel nE 2915 du 30/06/89
Produit de flore et de faune (voir An.III C)	Flore et Faune de ÿ. Annexe I de la Convention CITES Flore et Faune de Annexe II de la Convention de CITES	Prohibé AutorisatE Préalable	Ordonnance nE75-014 du 05/08/75
Trépang Langouste	moins de 8 cm à l'état sec taille minimale moins de 20 cm en	Prohibé	Décret du 5 juin 1992

